DLP 17-06-04009245



AVERTISSEMENTS AGRICOLES®

POUR DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES

Grandes Cultures

POITOU - CHARENTES

Bulletin Technique n° 19 du 16 Juin 2004 - 2 pages

LUPIN d'hiver

Maladies

L'**anthracnose** est toujours **stoppée** et on ne constate pas de redémarrage de la maladie.
La **rouille** est **montée en puissance** depuis la semaine dernière et la fréquence de **parcelles touchées** est passée de 6 % à **21 %**.
Par contre, la fréquence de pieds atteints est faible, ainsi que le nombre de pustules par plante.
Le **botrytis** culmine aujourd'hui à **26 % de parcelles touchées** avec 50 % de pieds atteints sur le **1er étage de gousses**.

Le renouvellement de la protection contre l'anthracnose n'est pas nécessaire. Surveillez un éventuel redémarrage des foyers primaires.

***Intervenez** contre la **rouille** à l'**apparition des premières pustules**.*

*Les **traitements** ont été **réalisés** sur **botrytis** dans les parcelles concernées ; **continuez la surveillance ailleurs**.*

LUPIN de printemps

Maladies

La **situation** est **saine** sur une **culture** qui **souffre** beaucoup de l'**absence d'eau**, et dont le potentiel de rendement s'affaiblit de jour en jour.

Pas d'intervention à envisager.

BLE : Stade grain laiteux à pâteux

Les stades évoluent rapidement en raison des conditions climatiques particulièrement «stressantes» (pas de pluie, températures élevées avec des maxi de 28 à 34° et une température moyenne supérieure de 4° aux Normales).

Pucerons

A la tour, le vol d'intensité assez forte se poursuit.
En parcelles, le stade laiteux-pâteux est atteint ou va l'être rapidement ; ce stade marque la fin de la période de sensibilité de la culture aux pucerons. Depuis une semaine, on note par ailleurs, une régression très significative des populations aussi bien dans les parcelles fortement attaquées ayant nécessité un traitement que dans les parcelles non traitées en raison d'un niveau d'infestation assez faible (bonne activité des auxilaires).

Fin de la période de risque.

TOURNESOL :

Stade 5 paires de feuilles à E 4

Pucerons

En parcelles très tardives (3-4 paires de feuilles) les populations restent faibles (moins de 20 par plante) ; l'activité des auxiliaires permet de réguler les populations.
Le stade limite de sensibilité va être rapidement atteint en tous secteurs.

Phomopsis

Le risque de projections et de contaminations est nul à court terme.

Dans les parcelles concernées (voir bulletin du 3 juin), retarder l'intervention envisagée pour valoriser au mieux l'action préventive des produits. En situations précoces, cette intervention est à reporter nettement au delà du stade limite passage tracteur pour contrôler les contaminations possibles jusqu'à la floraison.

MAÏS : Stade 8 à 12 feuilles

Sésamie

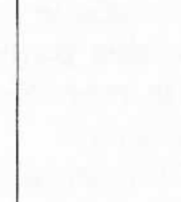
L'intensité du vol est plus faible ces derniers jours.

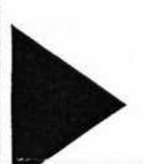
Dans les situations concernées, prévoir la seconde intervention du 19 au 24.

Dans les secteurs à risque moyen, surveiller les parcelles les plus exposées (semis tardifs...) et intervenir en présence de pieds de ponte.

Pyrale

Des **captures plus importantes** sont signalées en Vienne et Charente.
Les **premières pontes** ont été observées le 11 en Vienne (Savigny sous Faye).
Il convient de rappeler que les observations et les sondages larvaires effectués





Lupin d'hiver
Rouille :
En progression

Maïs
Pyrale :
1ères pontes, raisonner la stratégie

Réglementation
Entretien des jachères

Service Régional de la Protection des Végétaux
13, route de la Forêt
86 580 BIARD
Tél.: 05.49.62.98.25
Fax: 05.49.62.98.26

Directrice gérante :
S. DUTARTRE

Site internet :
www.srpv-poitoucharentes.com
E-mail :
srpv.draf-poitou-charentes@agriculture.gouv.fr

Publication périodique
C.P.P.A.P. n°2139 AD
ISSN n°02294 470

en 2003 avaient montré que la région était concernée par un **second vol précoce** et un **troisième vol partiel**. Une augmentation sensible des populations larvaires était constatée ; une redéfinition des **zones à risque élevé** s'avère nécessaire. Celles-ci comprennent :
- La Vienne à l'exception du tiers Sud Est du département (infestations très faibles) et du tiers Sud du département où les populations larvaires ont progressé sans atteindre cependant des niveaux susceptibles de rentabiliser une intervention (sauf situations particulières : nombreuses années sans labour...) ;
- Le Sud Est des Deux Sèvres ;
- Le quart Sud Est de la Charente.

Sauf situations exceptionnelles, la protection pyrale **ne s'impose pas** dans les secteurs où le risque sésamie est **prioritaire** (quart Nord Ouest Charente).

En maïs spéciaux *(semences, doux...), la protection est* ***indispensable*** *sur l'ensemble de la région.*

En maïs consommation*, elle est à réserver aux* ***zones à risque élevé****.*

Dans le cas de la lutte chimique, l'intervention est à prévoir du ***24 au 29 juin*** *; cette indication tient compte du retour probable de températures moins élevées, proches des Normales à partir de la fin de cette semaine.*

Si nécessaire, des indications complémentaires figureront dans le bulletin du 23 juin.

Pucerons

La situation n'a pas évolué.

Message réglementaire : Entretien des jachères

Texte officiel de référence : arrêté du 26 mars 2004
Titre : relatif au report de la date de broyage et de fauchage de tous terrains à usage agricole
Date de publication : 1er avril 2004
Lien vers le site de Légifrance : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=DEVN0430072A

L'arrêté du 26 mars 2004 interdit le broyage et le fauchage des parcelles soumises au gel des terres dans le cadre de la politique agricole commune pendant une période de 40 jours consécutifs compris entre le 1er mai et le 15 juillet, période fixée par le préfet de chaque département après consultation des organismes concernés (du 24/05 au 04/07 en Charente, du 15/05 au 23/06 en Charente-Maritime, entre le 05/06 et le 15/07 en Deux-Sèvres et en Vienne).

Cette mesure ne s'applique pas aux jachères industrielles non alimentaires, aux exploitations en agriculture biologique, aux zones de production de semences, aux zones d'isolement des parcelles de production de semences, aux bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres le long des cours d'eau, des canaux, des lacs, des périmètres de protection des captages d'eau potable et des zones d'habitation.

Des dérogations peuvent être accordées par le maire en cas de risque pour la santé publique, d'incendie ou de prolifération d'adventices, ou par le préfet, sur demande d'un agriculteur, en cas de circonstances exceptionnelles d'origine climatique ou parasitaire.

Les herbicides pouvant être utilisés sur ces parcelles en jachère doivent bénéficier d'une autorisation de mise sur le marché pour l'usage envisagé. Actuellement sont autorisés des produits à base des substances actives suivantes :

- **pour l'implantation et l'entretien des jachères :**
  Pour des graminées fourragères : 2,4 D, 2,4 MCPA, amidosulfuron, asulame, bentazone, bifenox, bromoxynil, clopyralid, dicamba, diflufenicanil, ethofumesate, flamprop isopropyl R, fluroxypyr, ioxynil, mecoprop, metosulam, sulcotrione, thifensulfuron methyl.
  Pour des légumineuses fourragères : 2,4 MCPB, amidosulfuron, asulame, bentazone, carbetamide, cycloxydime, diquat, fluazipop-p-butyl, pyridate, triallate.
  Pour le radis fourrager : chorthal, quizalofop ethyl.

Seuls sont autorisés les herbicides sélectifs des espèces implantées : par exemple, pour une jachère semée avec du ray-grass, les produits doivent bénéficier d'une autorisation pour l'usage "ray-grass – désherbage".

- **pour la limitation de la pousse et de la fructification :** dicamba, glyphosate, metsulfuron methyle, sulfosate, tribenuron methyle.

Seuls peuvent être utilisés les produits autorisés pour les usages "jachère spontanée ou semée - limitation de la pousse et de la fructification".

- **pour la destruction du couvert végétal :** aminotriazole, dicamba, diquat, glufosinate d'ammonium, glyphosate, haloxyfop R, n-phosphonomethylglycine, quizalofop ethyl, sulfosate, thiocyanate d'ammonium, triclopyr.

Seuls peuvent être utilisés les produits autorisés pour les usages "traitements généraux - désherbage en zones cultivées, après récolte ou désherbage en zones cultivées avant mise en culture".

Préconisations :
L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel des terres ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production. Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, d'enrichissement du stock de semences adventices ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables et peut se limiter à réduire la fructification des adventices dans la plupart des cas. Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique ou difficiles à contrôler dans les cultures suivantes (par exemple l'ambroisie notamment dans certains secteurs des Deux-Sèvres). Il est précisé que la montée à graines de certaines espèces est considérée comme un défaut d'entretien ; c'est le cas du chardon dans les quatre départements, des chénopodes, du rumex et de l'ammi majus en Deux-Sèvres et Charente, du laiteron et de la folle avoine en Deux-Sèvres, de l'amarante et du vulpin en Charente.